

Délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

(NOR : SJS9900885DL)

Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 28/10/1999 à la page 2417

Version en vigueur au 10/03/2025

- ▶ Chapitre Ier - Principes généraux (Article LP. 1er à Art. LP. 4-1)
- ▶ Chapitre II - Les associations sportives (Art. LP. 5 à Art. LP. 7)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 5 à Art. LP. 5-2)
 - ▶ Section 2 - Associations sportives scolaires et universitaires (Art. LP. 6 à Art. LP. 7)
- ▶ Chapitre III - Les fédérations sportives (Art. LP. 8 à Art. LP. 11)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 8 à Art. LP. 8-5)
 - ▶ Section 2 - Fédérations sportives délégataires de service public (Art. LP. 9 à Art. LP. 9-14)
 - ▶ Paragraphe 1 - Dispositions générales (Art. LP. 9)
 - ▶ Paragraphe 2 - Procédure d'attribution (Art. LP. 9-1)
 - ▶ Paragraphe 3 - Prérogatives et obligations du délégataire (Art. LP. 9-2 à Art. LP. 9-12)
 - ▶ Paragraphe 4 - Suspension et retrait de la délégation (Art. LP. 9-13 à Art. LP. 9-14)
 - ▶ Section 3 - Sanctions administratives (Art. LP. 10 à Art. LP. 11)
- ▶ Chapitre III bis - Organismes représentatifs et consultatifs (Art. LP. 12 à Art. LP. 12-6)
 - ▶ Section 1 - Le comité olympique de la Polynésie française (Art. LP. 12 à Art. LP. 12-4)
 - ▶ Section 2 - La conférence polynésienne du sport (Art. LP. 12-5 à Art. LP. 12-6)
- ▶ Chapitre IV - La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise et en stage de formation (Art. 13 à Art. 15)
- ▶ Chapitre V - Le sport de haut niveau (Art. LP. 16 à Art. LP. 21)
- ▶ Chapitre VI - Surveillance médicale et assurance (Art. LP. 22 à Art. LP. 25)
- ▶ Chapitre VII - Les équipements sportifs (Art. 26 à Art. 29)
- ▶ Chapitre VIII - La sécurité des équipements et des manifestations sportives (Art. LP. 30 à Art. LP. 31)
- ▶ Chapitre VIII bis - Le droit d'exploitation d'une manifestation sportive (Art. 36-1 à Art. LP. 36-3)
- ▶ Chapitre IX - Les professions (Art. 37 à Art. LP. 42)
- ▶ Chapitre IX bis - Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (Art. 42-1 à Art. LP. 42-2)
- ▶ Chapitre X - Dispositions diverses (Art. 43 à Art. 46)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relatives aux comités d'entreprise ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1244 CM du 9 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4825 du 12 octobre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 165-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

CHAPITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Article LP. 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Dans le cadre de son statut d'autonomie relevant de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives.

A ce titre, les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre entre les habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité et contribuent à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et des valeurs polynésiennes et celles de la République française.

Elles contribuent également à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes en situation de handicap, sont d'intérêt général.

L'égal accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut, est d'intérêt général. Il en va de même de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes des différentes composantes du monde sportif.

Pour le développement d'un sport propre et dans le respect des principes du code mondial antidopage, la prévention et la lutte contre le dopage sont d'intérêt général.

Article LP. 1er-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La Polynésie française veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances et porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral, le refus de toute forme de tricherie telles que les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle.

Article LP. 1er-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La Polynésie française en partenariat avec l'Etat, les communes et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Elle s'attache à assurer un égal accès aux pratiques sportives dans l'ensemble des archipels.

L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes en situation de handicap, font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes.

Article LP. 1er-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance.

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

L'éducation physique et sportive et, le sport scolaire et universitaire contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires, des associations sportives scolaires et dans des établissements spécialisés.

Art. LP. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et favorisent le développement et la pratique des

activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

Art. LP. 4-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La Polynésie française favorise le développement du sport de haut niveau dans le sport scolaire et universitaire.

CHAPITRE II - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Art. LP. 5-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les associations sportives peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et une mise à disposition d'équipements sportifs.

Pour solliciter les aides de la Polynésie française, les associations doivent avoir préalablement :

- adopté des dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de leur association, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes tel que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- justifié d'une affiliation à la fédération sportive qui, en application de l'article LP. 9, est délégataire pour la discipline correspondant à leur objet statutaire. Cette seconde condition ne s'applique pas en l'absence de fédération délégataire ;
- été déclarées auprès du service en charge des sports dans les conditions fixées par l'article 39 de la présente délibération.

Art. LP. 5-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Lorsqu'une association bénéficie de l'aide de la Polynésie française, elle doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions prévues à l'article LP. 5-1 et le cas échéant régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

SECTION 2 - ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays et à la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

Les associations sportives scolaires et universitaires, ainsi que les fédérations et unions sportives scolaires sont placées sous le contrôle du ministre en charge de l'éducation.

Le ministre en charge des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.

CHAPITRE III - LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. À ce titre, elles promeuvent et développent la ou les disciplines sportives concernées, la ou les disciplines associées, ainsi que l'éducation par les activités physiques et sportives. Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Art. LP. 8-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces fédérations sont les fédérations unisport ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent texte et à la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

Art. LP. 8-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Elles peuvent également admettre en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

1. Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;
2. Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles peuvent autoriser à délivrer des licences ;
3. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Art. LP. 8-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

À l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations sportives sont dirigées par plusieurs instances élues par les membres de la fédération.

Art. LP. 8-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les représentants des associations sportives doivent demeurer majoritaires au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive.

Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 20 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 10 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

Art. LP. 8-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts et les autres règlements, au fonctionnement de la fédération.

Les statuts des fédérations sportives prévoient que les membres déclarés par les associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

La licence délivrée par une fédération sportive doit répondre aux conditions de délivrance fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la délivrance de la licence sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française.

Dans des conditions assurant leur sécurité, elles sont échangées aux fins de gestion des licences, de

souscription des assurances requises, de cartographie des disciplines sportives, d'identification et de sélection des sportifs compétiteurs ainsi que de conception, de mise en œuvre et de pilotage des politiques publiques en matière sportive.

Ces échanges sont réalisés, dans le respect du principe de minimisation, entre les entités suivantes :

- l'association sportive ;
- l'organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines qui a été autorisé à délivrer des licences ;
- la fédération sportive ;
- le Comité olympique de la Polynésie française (COPF) ;
- le service en charge des sports.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de ces échanges, notamment les données qui en font l'objet, ainsi que les modalités d'information et d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

SECTION 2 - FÉDÉRATIONS SPORTIVES DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Seules peuvent faire l'objet d'une délégation de service public, les disciplines sportives et disciplines sportives associées figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

Les disciplines sportives et disciplines sportives associées concernées peuvent être :

- celles qui figurent sur la liste des disciplines olympiques et paralympiques établie par le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (IPC) ;
- celles qui figurent sur la liste des disciplines établie par le conseil des jeux du Pacifique (PGC) pour l'organisation des jeux du Pacifique ;
- celles dont la Polynésie française souhaite soutenir le développement en considération des principes énoncés aux articles LP. 1er à LP. 4-1 de la présente loi du pays.

Il ne peut être accordé qu'une seule délégation de service public par discipline sportive et disciplines sportives associées. À ce titre, la fédération sportive délégataire dispose d'un monopole pour l'organisation et la gestion de la discipline sportive qui lui a été confié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être accordé à une fédération sportive, une délégation de service public pour le développement du handisport et du sport adapté. Les autres fédérations délégataires peuvent accompagner le développement d'une discipline handisport ou de sport adapté.

PARAGRAPHE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 9-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

I. - La délégation de service public prévue à l'article LP. 9 est octroyée à une fédération sportive par un arrêté pris en conseil des ministres après une procédure d'appel à candidatures.

La procédure comporte une instruction visant à apprécier la capacité de la fédération sportive candidate à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport de la Polynésie française et à accomplir les missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidatures, le comité olympique de Polynésie française est sollicité pour avis.

Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis sur les candidatures aux délégations de service public pour chaque discipline.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

II. - Participent à cet appel à candidatures les fédérations sportives ayant préalablement :

- adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

- adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type défini par arrêté pris en conseil des ministres ;
- justifier d'une existence d'au moins quatre ans. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil des ministres peut fixer pour les nouvelles disciplines sportives et disciplines associées et en cas de dissolution d'une fédération sportive existante, une durée d'existence inférieure ;
- justifier d'un nombre minimum de 3 associations sportives affiliées et de 100 licenciés dont la licence non-compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP. 8-5 ;
- être déclarée auprès du service en charge des sports dans les conditions fixées par l'article 39 de la présente délibération.

III. - Le choix, par l'autorité compétente, de la fédération délégataire prend en considération :

- la qualité du projet fédéral proposé au regard des missions de service public énumérées à l'article LP. 9-2;
- le nombre d'associations affiliées ;
- le nombre de licenciés dont la licence non-compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP. 8-5 ;
- tout autre critère complémentaire d'appréciation précisé dans l'appel à candidatures permettant d'affiner les conditions de sélection de la fédération délégataire.

IV. - La délégation, d'une durée maximale de huit ans, est assortie d'un contrat destiné à préciser les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération sportive concernée.

Ce contrat prévoit, sur le fondement d'un projet fédéral proposé par la fédération candidate :

1. Les objectifs à atteindre en considération des missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2 dans le cadre d'indicateurs d'évaluation ;
2. Les principes, modalités et conditions de l'aide apportée par la Polynésie française, étant entendu que toute autre collectivité ou personne publique peut aussi apporter une aide. Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs ;
3. L'obligation de communication annuelle au service en charge des sports d'un rapport faisant état du bilan des actions menées au titre des missions qui lui ont été dévolues.

La décision de délégation et le contrat qui en constitue l'accessoire sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

V. - A l'échéance de la durée de la délégation, telle que prévue au IV du présent article, le conseil des ministres peut octroyer sans procédure d'appel à candidatures, une nouvelle délégation de service public à la fédération sportive concernée.

Le conseil des ministres fixe la durée de cette nouvelle délégation, qui peut être égale ou supérieure à huit ans. Cette délégation est assortie d'un contrat dans les conditions prévues au IV du présent article.

PARAGRAPHE 3 - PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 9-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Dans le cadre de leur délégation, les missions de service public des fédérations sportives délégataires consistent à :

1. Affilier les associations sportives conformément à l'article LP. 8-2 ;
2. Promouvoir et développer la discipline sportive pour laquelle la délégation a été accordée ;
3. Promouvoir de manière générale l'éducation par les activités physiques et sportives ;
4. Assurer la formation et le perfectionnement de leurs membres dont notamment les cadres techniques ;
5. Délivrer les licences fédérales non-compétition ou compétition comportant une mention relative à la délégation accordée, dans le respect des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les données collectées et traitées dans le cadre de la délivrance de ces licences sont effectuées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française ;
6. Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives au profit d'un public âgé de 60 ans et plus ;
7. Favoriser le développement du handisport et du sport adapté ;
8. Entreprendre sans délai toutes actions nécessaires pour développer par le biais de convention ou tout autre instrument juridique des relations partenariales avec une ou plusieurs fédérations internationales permettant le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. À ce titre, elles tiennent

régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises ;

9. Mener sans délai et dans le cadre des dispositions prévues par le code du sport métropolitain en vigueur, toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations sportives nationales bénéficiant d'une délégation de service public, des relations partenariales permettant dans le respect du principe de son autonomie, le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. À ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service chargé des sports de l'avancement des démarches entreprises ;

10. Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres territoriaux qu'elles soient organisées au titre d'une île, inter-îles, d'un archipel ou de la Polynésie française ;

11. Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ;

12. Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française à des compétitions régionales, nationales et internationales ;

13. Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux mini-jeux et aux jeux du Pacifique ;

14. Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau lorsque le caractère de haut niveau d'une discipline sportive a été reconnu ;

15. Promouvoir et développer le sport de haut niveau en proposant un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent des mesures visant à favoriser la détection des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 14 ;

16. Représenter officiellement la Polynésie française au sein des instances sportives régionales, nationales et internationales ;

17. Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage.

L'appel à candidatures pour l'octroi de la délégation de service public ainsi que le contrat s'y rattachant précisent les missions de service public retenues pour la discipline sportive concernée et, le cas échéant, les disciplines associées.

Art. LP. 9-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 9-2, les entités organisatrices d'évènements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 organisent les compétitions sportives liées auxdits évènements le temps de leur déroulement.

Art. LP. 9-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Seules les fédérations sportives délégataires sont habilitées à développer des relations de toute nature avec des instances ou fédérations régionales, nationales et internationales dans le cadre de la discipline sportive concernée.

Art. LP. 9-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Dans le respect des règlements des fédérations internationales, les fédérations sportives délégataires édictent :

1. Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives, qui comprennent :

- a. Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;
- b. Les règles d'établissement d'un classement des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- c. Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- d. Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;

2. Les règles d'hygiène, de classement technique, de sécurité des équipements, ainsi que des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Ces règles doivent :

- a. Être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue de la Polynésie française ou à l'application, dans le respect du droit en vigueur localement, des règlements de sa fédération internationale ;
- b. Être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;
- c. Prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;

3. Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
4. Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

Art. LP. 9-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives délégataires s'engagent à respecter la charte d'éthique et de déontologie prévue à l'article LP. 12-2.

Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Art. LP. 9-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives délégataires exercent un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des associations sportives qui leurs sont affiliées et leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Art. LP. 9-8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les agents publics affectés dans les services administratifs de la Polynésie française ou dans les établissements publics administratifs de la Polynésie française, quel que soit leur statut, peuvent exercer des missions d'assurances technique auprès des fédérations sportives délégataires. Les modalités de mise en œuvre obéissent à la réglementation applicable à leur statut, après avis du chef de service ou du directeur d'établissement.

Art. LP. 9-9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Seules les fédérations sportives délégataires de service public peuvent :

1. Utiliser l'appellation "fédération polynésienne de" ou "fédération tahitienne de" ; ainsi que décerner ou faire décerner l'appellation d'"équipe de Polynésie" ou d'"équipe de Tahiti" et de "champion de Polynésie" ou de "champion de Tahiti", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives, et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
2. Utiliser l'appellation "fédération" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives suivi de l'appellation "de Polynésie française" ou "fédération tahitienne de" et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
3. Organiser des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international ou "champion de Polynésie" ou "champion de Tahiti" ou "champion suivi du nom d'une île de Polynésie française" ou "champion inter-îles de Polynésie française", "champion suivi du nom d'un archipel de Polynésie française" ;
4. Décerner l'appellation "sélections de Polynésie" ou "sélections de Tahiti" lors de l'organisation des sélections prévues au titre des points 12 et 13 de l'article LP. 9-2.

Art. LP. 9-10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline sportive qui a fait l'objet d'une délégation de service public prévue à l'article LP. 9 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur totale excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit solliciter l'autorisation préalable de la fédération délégataire concernée.

Cette demande doit être effectuée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article LP. 9-5.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération délégataire dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.

Art. LP. 9-11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Sous réserve du cas prévu par l'article LP. 9-14, seule la fédération sportive délégataire peut procéder à :

1. L'inscription des compétitions de sa discipline au calendrier international ;
2. L'inscription des sportifs de haut niveau de sa discipline aux compétitions internationales.

Toute fédération sportive membre d'une fédération française ou internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et suivants est tenue de procéder, sur proposition de la fédération sportive délégataire à :

1. L'inscription des compétitions de la discipline au calendrier national et international ;
2. L'inscription des sportifs de la discipline aux compétitions nationales et internationales.

Art. LP. 9-12 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La publication des règlements des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article LP. 9 est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité, fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le public y a accès gratuitement.

Les règlements publiés sous forme électronique en application du premier alinéa, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne. Ils sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de leur validité.

PARAGRAPHE 4 - SUSPENSION ET RETRAIT DE LA DÉLÉGATION

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 9-13 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive lorsqu'il est constaté :

1. Que la fédération sportive délégataire n'est plus en capacité de répondre à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été octroyée. Cette incapacité peut être constatée pour l'exécution d'une ou de plusieurs missions de service public ;
2. Que la fédération sportive délégataire n'a pas respecté les obligations résultant des conditions de l'aide accordée par la Polynésie française ;
3. Un dysfonctionnement des organes de la fédération mettant en péril le fonctionnement normal de la fédération pour l'exécution des missions relevant de la délégation de service public ;
4. Une absence de démarche de recherche de coopération avec les fédérations nationales ou internationales ;
5. Une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.

En outre le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de suspension ou de retrait de la délégation de service public.

Art. LP. 9-14 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Lorsqu'il a été fait application de l'article LP. 9-13 ou lorsque dans une discipline sportive aucune fédération sportive n'a reçu la délégation prévue par l'article LP. 9, les missions de service public ayant normalement vocation à être déléguées aux fédérations sportives peuvent être confiées par un arrêté en conseil des ministres à une commission sportive pour une durée déterminée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sportive, ainsi que ses compétences, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette commission sportive sont assimilées à celles organisées ou autorisées par une fédération sportive délégataire.

SECTION 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Sont punies d'une amende administrative de 178 500 F CFP, doublée en cas de récidive, les manquements aux

dispositions :

1. De l'article LP. 5-2 en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis ;
2. De l'article LP. 8-2 en cas de refus d'affiliation injustifié d'une association sportive, par la fédération délégataire ;
3. De l'article LP. 8-4 en cas d'absence de majorité des représentants des associations sportives au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ;
4. De l'article LP. 8-5 en cas de non-respect des conditions de délivrance de la licence polynésienne ou de refus d'échanger les données pour les finalités prévues ;
5. De l'article LP. 9-2 en cas de non-respect de l'exécution d'une des missions déléguées à la fédération sportive ;
6. De l'article LP. 9-4 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur contrevient aux dispositions relatives aux relations avec des instances ou fédérations extérieures à la Polynésie française ;
7. Du 1) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, les appellations prévues ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion notamment lorsqu'elles sont traduites dans une langue autre que le français et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
8. Du 2) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, les appellations prévues et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
9. Du 3) de l'article LP. 9-9 le fait d'organiser sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres tels que mentionnés ;
10. Du 4) de l'article LP. 9-9 lorsqu'il est procédé sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, à des sélections avec la délivrance d'appellation dans les conditions mentionnées ;
11. De l'article LP. 9-10 lorsqu'il est procédé à l'organisation d'une manifestation sportive sans autorisation préalable de la fédération délégataire concernée ;
12. De l'article LP. 9-11 en cas de refus d'inscrire des compétitions ou des sportifs lorsque ces demandes émanent d'une fédération sportive délégataire ;
13. De l'article LP. 9-14 en cas de non-respect des mesures prises par la commission sportive.

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les sanctions administratives prévues par la présente loi du pays sont mises en œuvre par le Président de la Polynésie française, sur la base d'un rapport établi par le chef du service en charge des sports.

Préalablement à la mise en œuvre de la sanction, le Président de la Polynésie française informe la personne concernée des manquements relevés et de l'amende administrative à laquelle elle s'expose.

Celle-ci est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour faire valoir par écrit, par elle-même ou par son mandataire, ses moyens de défense et qu'elle peut demander à être entendue par lui, seule ou accompagnée d'un défenseur de son choix.

À l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, une amende administrative peut être notifiée par décision motivée.

Le produit des amendes administratives est versé au budget de la Polynésie française.

CHAPITRE III BIS - ORGANISMES REPRÉSENTATIFS ET CONSULTATIFS

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

SECTION 1 - LE COMITÉ OLYMPIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 12.- Missions *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives délégataires de service public et les fédérations scolaires et universitaires ainsi que

leurs licenciés sont représentés au comité olympique de la Polynésie française.

I - Le comité olympique de la Polynésie française mène, au nom de ces fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par les dispositions de la présente loi du pays.

II - Il procède à l'inscription puis à l'engagement définitif des sportifs et des officiels proposés par les fédérations sportives délégataires de service public dont la discipline est inscrite aux jeux du Pacifique en vue de constituer la délégation polynésienne aux jeux et mini-jeux du Pacifique.

III - Il organise et dirige la délégation polynésienne aux jeux et mini-jeux du Pacifique. Dans ce cadre, il tient régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises.

IV - Il mène toutes les actions nécessaires pour la mise en place d'un partenariat avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité paralympique et sportif Français (CPSF) par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique pour le développement de l'ensemble de ses missions, dans le respect de son autonomie. À ce titre, il tient régulièrement informé le Président de la Polynésie française de l'avancement des démarches entreprises. Le comité olympique de la Polynésie française peut solliciter à ce titre l'assistance de ce dernier.

V - Il établit tout partenariat utile avec des organes ou comités olympiques régionaux ou internationaux.

VI - Il collecte auprès des fédérations et associations sportives les données nécessaires à l'exercice de ses missions. Il répertorie les personnes licenciées dans la mesure nécessaire à la souscription des assurances requises, à la cartographie des différentes disciplines sportives, à l'identification et la sélection des sportifs compétiteurs. Ces données sont partagées dans les conditions prévues par l'article LP. 8-5 de la présente loi du pays. Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Art. LP. 12-1.- Convention d'objectifs pluriannuelle *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La mise en œuvre des missions du comité olympique de la Polynésie française est précisée dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle, précisant les objectifs, les obligations, les conditions d'attribution et de versement du soutien de la Polynésie française, lequel peut notamment consister en une aide financière, en personnel ou la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs.

Il établit et communique annuellement au service en charge des sports un bilan moral et financier des actions menées dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle précitée. Ce bilan peut être rendu public.

Art. LP. 12-2.- Gouvernance *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Le comité olympique de la Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Aux fins de leur approbation, les statuts du comité olympique de la Polynésie française comportent en particulier des dispositions visant à favoriser un fonctionnement démocratique, un égal accès des femmes et des hommes et visant à organiser une alternance aux fonctions de direction et au sein de l'ensemble de ses organes.

Lorsque les statuts du comité olympique de la Polynésie française sont constatés conformes aux statuts types, ils sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Le comité olympique de la Polynésie française établit et adopte une charte d'éthique et de déontologie du sport. Il veille au respect de celle-ci par le mouvement sportif.

Art. LP. 12-3.- Relation avec les instances olympiques *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Le comité olympique de la Polynésie française est tenu d'obtenir l'autorisation du comité national olympique et sportif français aux fins de pouvoir utiliser le terme "olympique" dans son appellation, ses statuts, contrats, documents ou publicités ou tout autre emblème protégé (logo).

L'autorisation mentionnée au premier alinéa précise les conditions d'utilisation des droits de propriété intellectuelle concernés.

Art. LP. 12-4.- Sanctions administratives *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier l'emblème protégé (logo) et l'appellation mentionnés à l'article LP. 12-3, sans l'autorisation du comité olympique de la Polynésie française, est puni d'une amende administrative d'un montant de 178 500 F CFP.

Le manquement aux dispositions du présent article est sanctionné selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

SECTION 2 - LA CONFÉRENCE POLYNÉSIEENNE DU SPORT

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025

Art. LP. 12-5.- Missions *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Il est créé une conférence polynésienne du sport dénommée "Apoora'a rahi o te mau tu'aro no Maohi Nui" chargée de participer à l'élaboration et à la définition des orientations publiques en matière de politique sportive que la Polynésie française souhaite mettre en œuvre. Cet organisme est consulté pour définir les priorités et la répartition de l'ensemble des aides financières attribuées au développement de la pratique sportive en Polynésie française et notamment les aides financières attribuées par le ministère national en charge des sports et par l'Agence nationale du sport (ANS) à la Polynésie française.

Il peut également être consulté pour toute question concernant :

1. Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire polynésien ;
2. Le développement du sport professionnel ;
3. La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
4. La prévention, la formation et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;
5. L'intégration sociale et professionnelle par le sport ;
6. La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes notamment celles en situation de handicap.

Art. LP. 12-6.- Composition *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

La conférence est composée de trois collèges :

1. Le collège institutionnel qui comprend des représentants du gouvernement de la Polynésie française, de l'État et des communes ;
2. Le collège représentant le mouvement sportif ;
3. Le collège représentant la société civile intéressée par le développement du sport et les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

La conférence est également composée de commissions de travail techniques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement.

CHAPITRE IV - LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS L'ENTREPRISE ET EN STAGE DE FORMATION

Art. 13

L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.

Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et participe à leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues aux articles 16 à 20 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991.

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise.

L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 5 de la présente délibération organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.

Art. 14

Des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 15

Des stages destinés à la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés.

CHAPITRE V - LE SPORT DE HAUT NIVEAU

Art. LP. 16 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive.

Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Polynésie française et à la promotion des valeurs du sport. Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous.

La Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, les fédérations sportives délégataires et les associations sportives, mettent en place des dispositifs de performances.

Art. LP. 16-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

Il est institué une commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française qui donne son avis pour toute question relative au sport de haut niveau et notamment, se prononce sur la mise en place des dispositifs de performance.

Le secrétariat et les travaux préparatoires sont assurés par le service en charge des sports.

Un arrêté en conseil des ministres précise les règles de composition, d'attribution et de fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau.

Art. LP. 16-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

Le Président de la Polynésie française arrête, au vu des propositions de la commission mentionnée au quatrième alinéa ci-dessus, la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, lesquels peuvent être classés en différentes catégories.

Pour être inscrit sur la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, l'athlète doit remplir les conditions suivantes :

- prendre part à la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu ;
- être de nationalité française et avoir résidé en Polynésie française au moins cinq ans (consécutifs ou non) ;
- s'engager à respecter l'hymne, le drapeau de la Polynésie française et les valeurs sportives que sont notamment l'amitié, le respect et l'excellence lesquelles figurent dans la charte du sport de haut niveau ;
- satisfaire aux critères de haut niveau arrêtés en conseil des ministres.

Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau s'engagent en outre, à réaliser un suivi médical après leur inscription sur la liste de haut niveau.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

L'inscription sur la liste de haut niveau mentionnée ci-dessus est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, le sportif, entraîneur, juge et arbitre et la fédération délégataire concernée lorsque la discipline sportive est représentée en Polynésie française.

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif, entraîneur, juge et arbitre et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, paramédical et diététique, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

Un arrêté en conseil des ministres fixe une convention type mentionnée au présent article.

Art. LP. 17 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

Les établissements scolaires du second degré et les organismes de formation professionnelle, facilitent selon des dispositifs adaptés, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.

Art. LP. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours d'entrée dans les services de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 19 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

S'il est agent de la Polynésie française, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, des conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. LP. 20 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

La Polynésie française conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emplois compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

Art. LP. 21 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

Afin de soutenir un projet et/ou une carrière et/ou une performance sportive significative, la Polynésie française peut accorder une aide financière aux personnes inscrites sur la liste des sportifs, entraîneur, juge et arbitre de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 21-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

Article supprimé

CHAPITRE VI - SURVEILLANCE MÉDICALE ET ASSURANCE

Art. LP. 22 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée notamment à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de l'ensemble des activités physiques et sportives, sauf cas de contre-indication ou disciplines à risques et cas particuliers définis par arrêté en conseil des ministres.

Pour le renouvellement annuel de la licence, un certificat médical n'est pas obligatoire si le pratiquant ou l'encadrant fournit une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

La participation aux compétitions organisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence ou, pour les non-licenciés, à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

L'obtention d'une licence de dirigeant non pratiquant et non encadrant n'est pas soumise à la présentation d'un certificat médical ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 22-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-36 du 30 novembre 2017*

L'inscription à une manifestation sportive avec classement ouverte au public est conditionnée à la présentation d'une licence de la discipline concernée ou d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou de la déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

Art. 22-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-36 du 30 novembre 2017*

La pratique d'une activité dans un établissement d'activités physiques et sportives est conditionnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou de la déclaration d'aptitude rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

L'auto-questionnaire et la déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives précités sont définis par arrêté en conseil des ministres.

Art. 22-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-36 du 30 novembre 2017*

Les disciplines qui présentent des contraintes particulières sont dites à risques et sont définies par arrêté en conseil des ministres. Pour ces disciplines à risques, la délivrance ou le renouvellement de la licence, ainsi que la participation à des manifestations sportives avec classement, sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants.

Art. 22-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-36 du 30 novembre 2017*

Le médecin du sport chargé du suivi médical particulier prévu à l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, modifiée susvisée, peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de ce suivi médical.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé à toutes compétitions sportives jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

Art. 22-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-36 du 30 novembre 2017*

Les incidents ou accidents qui nécessitent une intervention médicale doivent être déclarés auprès du médecin du sport de la direction de la jeunesse et des sports. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. LP. 23 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les associations sportives et fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que la Polynésie française, les associations sportives et les fédérations sportives de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'association sportive, de la fédération sportive, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 38 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 37 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces peines seulement.

Le fait, pour le responsable d'une association et fédération sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 980 F CFP.

Est puni des mêmes peines le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie au deuxième alinéa de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.

Est puni des mêmes peines le fait d'exploiter un établissement où se pratique une activité physique ou sportive dans les conditions visées au quatrième alinéa sans souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues aux articles 121-1 et suivants du code pénal, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues aux articles 131-45 et suivants du même code.

Art. LP. 24 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les associations sportives et fédérations sportives sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les associations sportives et fédérations sportives doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Lorsque les fédérations sportives proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.

Art. LP. 25 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence.

CHAPITRE VII - LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Art. 26

Après consultation des fédérations intéressées, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt territorial.

Art. 27

Lors de la prise de décision de création d'établissements scolaires, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Art. 28

Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense nationale.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 29

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par la Polynésie française ou ses établissements publics pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par arrêté en conseil des ministres ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent alinéa.

CHAPITRE VIII - LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Art. LP. 30 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 894 980 F CFP.

L'amende prévue au précédent alinéa est applicable à quiconque aura, en état d'ivresse manifeste, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Art. LP. 31 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française

est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un an d'emprisonnement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du chapitre V "zones protégées" du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française.

Art. 32 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Article abrogé

Art. 33 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Article abrogé

Art. 34 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Article abrogé

Art. 35 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Article abrogé

Art. 36 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Article abrogé

CHAPITRE VIII BIS - LE DROIT D'EXPLOITATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-10 du 3 avril 2013

Art. 36-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article LP. 9-10 sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent en Polynésie française.

Art. 36-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-10 du 3 avril 2013*

Le droit d'exploitation défini à l'article 36-1 de la présente délibération inclut notamment les droits médiatiques dans le respect de la liberté de la presse et du droit à l'information, les droits de marketing, les droits de billetterie et tous les droits commerciaux liés à la manifestation ou à la compétition sportive.

Art. LP. 36-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi que les organisateurs de manifestations sportives peuvent céder, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, tout ou partie des droits d'exploitation d'une manifestation sportive.

CHAPITRE IX - LES PROFESSIONS

Art. 37 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003*

Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

Cette liste d'homologation est définie par arrêté en conseil des ministres après avis d'une commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Cet avis est facultatif pour les diplômes figurant au répertoire national des certifications professionnelles.

Le diplôme mentionné au premier alinéa du présent article peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

Le Président du gouvernement peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des

personnes de nationalité française particulièrement qualifiées et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa ci-dessus. Cette autorisation est délivrée après avis de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Cette commission comprend les neuf membres suivants :

1° Trois représentants du territoire :

- a) le ministre chargé des sports ou son représentant, président ;
- b) le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- c) un représentant du service de la jeunesse et des sports ;

2° Trois représentants du mouvement sportif :

- a) le président du comité olympique de Polynésie française ;
- b) deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence ;

3° Trois représentants de personnes exerçant les professions intéressées nommés par le Président du gouvernement sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Siègent avec voix consultative des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, qui présentent à la commission les dossiers soumis à son examen.

La commission peut, en outre, entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux, notamment des représentants des employeurs du secteur non associatif.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par arrêté du Président du gouvernement.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat, ni aux agents de la Polynésie française, ni à ceux des communes, pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Président du gouvernement délivre une carte professionnelle attestant l'aptitude à exercer les fonctions définies ci-dessus à tout titulaire d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives. Cette carte porte mention du diplôme ainsi que du type d'établissement où ces fonctions peuvent être exercées. Nul ne peut exercer ces fonctions s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles 17, 18, 42, 44 de la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 38

Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 37.

Art. 39

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 37 et les responsables des établissements visés à l'article 38 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Cet arrêté prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Art. 40

Le Président du gouvernement peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 38 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 23.

Le Président du gouvernement peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou produits dopants.

Art. 41

Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 37 et de prendre les titres correspondants. Le Président du gouvernement peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction à l'article 37 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Toutefois, en cas d'urgence, le Président du gouvernement peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.

Art. LP. 42 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 39, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 41, sera puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 39 ou le maintien en activité en violation de l'article 40.

CHAPITRE IX BIS - LES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

Rédaction issue de Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003

Art. 42-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003*

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que le domaine public maritime et les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Art. LP. 42-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Il est institué une commission territoriale des sports de nature.

Cette commission comprend les 15 membres ci-après :

1° Cinq représentants du territoire :

- a) Le ministre chargé des sports, ou son représentant, président ;
- b) Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou son représentant ;
- c) Le ministre chargé de l'environnement, ou son représentant ;
- d) Le ministre chargé du tourisme, ou son représentant ;
- e) Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

2° Cinq représentants des fédérations délégataires de service public utilisant des espaces naturels différents dont un, au moins, au moyen d'engins motorisés ;

3° Deux représentants des organisations professionnelles ou socioprofessionnelles les plus représentatives ;

4° Trois représentants d'organismes de gestion ou de préservation d'espaces naturels.

Les membres mentionnés aux 2, 3 et 4 et leurs suppléants sont désignés par le Président du gouvernement, sur proposition du service chargé des sports, pour une période de quatre ans à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les derniers Jeux du Pacifique Sud.

Leur mandat prend fin par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur nomination. Dans ce cas, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Peuvent siéger, avec voix consultative, des fonctionnaires choisis en raison de leurs compétences, parmi les services rattachés aux ministères représentés.

Cette commission :

- donne un avis sur les projets de délibérations et d'arrêtés relatifs aux activités physiques et sportives de nature ;
- soumet des propositions concernant l'organisation des sports de nature et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;
- établit un répertoire des sports de nature ;
- est consultée, en tant que de besoin, sur tout sujet relevant de sa spécialité.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents et les fonctionnaires du ministère chargé des sports, agissant conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale, sont commissionnés par le Président du gouvernement, après avoir été agréés par le procureur de la République.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete et peuvent à cet effet, constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44

Les peines d'emprisonnement prévues à la présente délibération n'entreront en vigueur qu'après l'adoption d'une loi d'homologation. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes et les peines complémentaires sont applicables.

Art. 45

La délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française est abrogée.

Art. 46

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999](#), JOPF n° 43 N du 28/10/1999 à la page 2417
- [Délibération n° 2000-64 APF du 8 juin 2000](#), JOPF n° 25 N du 22/06/2000 à la page 1425
- [Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003](#), JOPF n° 16 N du 17/04/2003 à la page 939
- [Loi du Pays n° 2013-10 du 3 avril 2013](#), JOPF n° 12 NS du 03/04/2013 à la page 878
Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux contrats en cours
- [Délibération n° 2015-88 APF du 12 novembre 2015](#), JOPF n° 93 N du 20/11/2015 à la page 12458
- [Loi du Pays n° 2017-36 du 30 novembre 2017](#), JOPF n° 82 NS du 30/11/2017 à la page 7786
Art. LP. 3.— La présente loi du pays fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures d'application par arrêté pris en conseil des ministres.
- [Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023](#), JOPF n° 17 NS du 03/03/2023 à la page 1896
- [Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025](#), JOPF n° 55 N du 10/03/2025 à la page 2